



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Dégradation alarmante de l'enseignement de l'occitan et des langues régionales.

Question écrite n° 32918

Texte de la question

Mme Bénédicte Taurine alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la dégradation alarmante de l'enseignement de l'occitan dans le secondaire suite à la réforme du lycée. Depuis la mise en vigueur de la réforme du baccalauréat et du lycée d'enseignement général et technologique, l'académie de Toulouse et l'Office public de la langue occitane observent une baisse de 20 % des effectifs des classes d'occitan. Ces réductions s'expliquent par la dévalorisation du statut des langues régionales. Or il est important de rappeler l'intérêt éducatif reconnu de l'enseignement de l'occitan et la nécessité de respecter l'article L. 312-10 du code de l'éducation, qui dispose que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage (article 75-1 de la Constitution) ». Actuellement, les professionnels éducatifs de l'occitan voient une dégradation de leur enseignement. En effet, les lycéens ayant choisi l'occitan ne peuvent plus bénéficier d'une deuxième option, contrairement aux latinistes et hellénistes. De plus, avec le nouveau baccalauréat, une langue régionale prise en option facultative possède un coefficient trois fois inférieur à celui des langues anciennes, ce qui représente 1 % environ de la note finale. Par ailleurs, seuls trois lycées de l'académie de Toulouse ont ouvert une classe d'occitan. En somme, les enseignants des langues régionales demandent le rétablissement de l'alignement du statut des langues régionales sur celui des langues et cultures de l'Antiquité, tant au niveau du coefficient que de la bonification, ainsi qu'un statut autonome de l'enseignement de spécialité.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale depuis la rentrée 2020, conforte le poids des langues vivantes régionales dans l'examen. Pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. Ainsi, la langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletin de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La disposition précédant la réforme, dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen, disparaît. Dans le cadre de la réforme, l'enseignement de spécialité "langues, littératures et cultures étrangères et régionales" (LLCER), proposé dans la voie générale, présente la possibilité de choisir une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, à l'instar des langues vivantes étrangères,

avec une valorisation très importante à l'examen. Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en langue vivante B ou C. La spécialité bénéficie à ce titre d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaires en classe de première, puis de 6 heures en classe de terminale, en plus des heures de l'enseignement commun en langues vivantes. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation précédente où la langue vivante régionale approfondie ne pouvait être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L. Pour l'année 2019, ce sont 27 établissements qui proposent un enseignement de spécialité LLCER pour la classe de première (DEPP). 141 élèves suivent cet enseignement de spécialité, soit une moyenne de 5 élèves par classe. Ce comparatif montre l'effort fourni par le ministère pour ouvrir des enseignements de spécialité LLCER dans plusieurs établissements, y compris lorsque le nombre d'élèves volontaires est très faible. S'agissant de l'enseignement de langues et cultures de l'Antiquité (LCA), deux enseignements distincts sont proposés en latin et/ou en grec ancien : un enseignement facultatif en seconde, première et terminale, et un enseignement de spécialité « littérature, langues et cultures de l'Antiquité » (LLCA) en première et en classe terminale. En seconde comme au cours du cycle terminal, l'enseignement LCA peut être choisi seul, ou accompagné d'un autre enseignement optionnel (cinéma-audiovisuel, théâtre...), y compris d'un autre enseignement de LCA. Cela permet d'étudier le latin et le grec de façon distincte. Cet enseignement est évalué dans le cadre du contrôle continu et il est tout particulièrement valorisé au moment du baccalauréat : les points au-dessus de la moyenne obtenus au cycle terminal sont multipliés par 3 et s'ajoutent aux points obtenus par le candidat. Par ailleurs, l'enseignement de spécialité LLCA peut être cumulé avec un enseignement de spécialité LLCER et donc une autre langue vivante, ce qui n'est pas le cas pour un enseignement de spécialité LLCER langue régionale, qui ne peut être cumulé avec un autre enseignement de spécialité LLCER langue étrangère. Cela s'explique par le fait qu'à la différence de l'enseignement des langues régionales, qui peut être suivi au titre de la langue vivante B dans le cadre des enseignements communs, celui des LCA n'est possible qu'en enseignement de spécialité (limitant alors d'autres choix de spécialité dans le champ scientifique ou économique par exemple) ou optionnel. La réforme prévoit une dérogation pour l'enseignement des LCA afin de compenser son absence du bloc des enseignements communs et de ne pas pénaliser les élèves souhaitant poursuivre l'enseignement des LCA tout en se spécialisant dans d'autres domaines. Au vu de cette situation, un alignement du statut des langues régionales sur celui des langues et cultures de l'Antiquité n'est pas envisagé. Enfin, la valorisation des LVR est renforcée par l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, et notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018, relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante, donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et il s'agit également d'une nouveauté, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. L'ensemble des dispositifs et mesures évoqués œuvre en faveur de la valorisation de l'apprentissage des langues vivantes régionales.

Données clés

Auteur : [Mme Bénédicte Taurine](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - La France insoumise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32918

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 octobre 2020](#), page 6987

Réponse publiée au JO le : [12 janvier 2021](#), page 290